Réglementation environnementale : que savoir ?

Réglementation concernant l'azote

I - Arrêté Directive Nitrates (6ème programme d'action régional) du 2 août 2018

Déclaration de flux d'azote de toutes origines épandues ou cédées

- A réaliser annuellement pour toute personne produisant, transformant, commercialisant ou épandant des fertilisants azotés en Bretagne
- Etablie sur la période du 1er septembre au 31 août

Interdiction d'épandage : les dimanches et jours fériés toute l'année

Calendrier d'épandage : Tous les exploitants doivent respecter le calendrier d'épandage ci-dessous :

Type de culture	Type de déjections	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, dérobées et prairies)	Type I (fumier,…))												
	Type II (lisier,…)												
	Type III (engrais)												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de 6 mois implantées en fin d'été ou à l'automne, luzerne de moins de 6 mois	Type I												
	Type II									(3)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs), Prairies implantées depuis moins de 6 mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1) – Zone I			(4)									
	Type II (1) – Zone II												
	Type III												
Prairies ou luzerne implantées depuis plus de 6 mois	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures (cultures légumières, porte-graines, …)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Pour les légumineuses, se reporter à l'arrêté GREN. Épandage interdit *Dérogation annuelle possible selon la météo* Source : DDTM 29

Les effluents peu chargés (moins de 0.5 kg N/m³) issus d'un traitement d'effluents peuvent être épandus :
(1) dans la limite de 50 kg N efficace/ha sur culture de printemps jusqu'au 31 août,
(2) dans la limite de 20 kg N efficace/ha pendant la période d'interdiction sur prairies de plus de 6 mois
(3) dans la limite de 20 kg N efficace/ha du 1er au 30 septembre

(4) Les effluents de type II peuvent être épandus à partir du 15/03 en zone I (jaune) et du 31/03 en zone II (bleu)

Retournement de prairies de plus de 3 ans :
- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver doit se faire après le 1er février.
- En cas de retournement en été ou en automne, il doit être impérativement suivi d'une culture à implanter avant le 1er novembre. Le retournement de prairies non conduites en prairies de fauche l'année précédente est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie.
- Aucune fertilisation azotée de la culture suivante sauf la fertilisation par les animaux eux-mêmes et sauf en cas de retournement de prairies conduites uniquement en fauche au cours des 3 années précédentes (possibilité de 50 kg N au maximum l'année du retournement).
- Rotation « prairies de plus de 3 ans / céréales d'hiver » déconseillée.

Zones humides :
- Remblaiement, drainage et creusement, y compris par fossé drainant, interdits (sauf dérogation obtenue en cas de travaux de restauration, d'extension de bâtiments, de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur parcelles drainées). Interventions sur drains existants s'effectuent selon le règlement de SAGE correspondant et la réglementation en vigueur. Elles s'accompagneront de la mise en place d'une zone tampon à l'exutoire afin d'empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.
- Retournement des prairies permanentes en zone inondable interdit.

Couverture des sols l'hiver :
- **Couvertures autorisées** : dérobées (associées ou non avec des légumineuses), cultures d'hiver, repousses de colza denses et homogènes, prairies, cannes broyées de maïs grain enfouies superficiellement dans les 15 jours suivant la récolte, et CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates)
- **Modalités de gestion d'une CIPAN** :

✓ Espèces autorisées : avoine, brome, cresson alénois, dactyle, fétuque, fléole des prés, moha, moutardes, navette fourragères, nyger, pâturin, phacélie, radis fourrager, ray-grass, sorgho, sarrasin, seigle, tournesol, possibilité de mélange de ces espèces avec 20 % des graines en légumineuses au maximum,
✓ Date d'implantation après céréales : au plus tard le 10 septembre,
Date d'implantation après maïs : au plus tard le 1er novembre (recommandation : implantation sous couvert au stade 7-8 feuilles pour les maïs récoltés tard)
✓ En interculture courte, la couverture des sols est également obligatoire entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, maintenues alors au minimum un mois,
✓ Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les parcelles où la date de récolte de la culture est postérieure au 1er novembre,
✓ Technique d'implantation : travail superficiel à minima et semis permettant une couverture suffisante du sol. Si semis avant moisson, pas de travail du sol exigé sauf si couvert insuffisant au 31 août,
✓ Maintien du couvert jusqu'au 1er février sauf avant culture légumière primeur ou protéagineux de printemps (destruction possible dès le 15 décembre). Un roulage est toléré avant le 1er février en cas de montée en graines du couvert,
✓ Fertilisation interdite hormis celle résultant d'un pâturage (*épandage de fumier autorisé à partir du 15/01*),
✓Traitement phytosanitaire interdit,
✓ Destruction mécanique à privilégier, destruction chimique des CIPAN et repousses de CIPAN interdites sauf pour les CIPAN non gélives avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation), cultures porte-graines et protéagineux de printemps, Dans ces 3 cas, la destruction chimique reste interdite sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé, à moins de 10 m des bordures de cours d'eau ou à moins d'un mètre des fossés.

Distances d'épandage :

Distances	Type I (fumiers)	Type II (lisiers)	Type III (engrais)
Cours d'eau	35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente *(arrêté national du 19/12/11)*	35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée et pente < 7 %	5 m
		100 m si pente > 7 % et absence de talus	
		35 m si pente > 7 % mais < 15 % et présence d'un talus imperméable	
Forages, puits	35 m en cas d'absence d'AEP (alimentation en eau potable), respect des conditions particulières du périmètre de protection en cas d'AEP		5 m
Zones conchylicoles	500 m sauf dérogation préfectorale obtenue sur la base d'éléments de topographie et de circulation de l'eau		5 m
Lieux de baignade et plages	200 m *(50 m pour composts élaborés avec au minimum 2 retournements ou une aération forcée et une température supérieure à 55 °C sur 15 jours ou 50°C sur 6 semaines)*	200 m	5 m

II-Règlementation des Installations Classées (arrêté du 27/12/13) et du RSD (Règlement Sanitaire Départemental du 23/09/82)

Distance d'épandage par rapport aux habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers :

Type d'effluent	Distance des habitations, campings, stades	
	RSD	Installations classées (déclaration, enregistrement ou autorisation)
Compost d'effluents *élaborés avec au minimum 2 retournements ou une aération forcée et une température supérieure à 55 °C sur 15 jours ou 50°C sur 6 semaines*	Pas de règle	10 m
Fumiers de bovins, porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois	Pas de règle	15 m
Autres fumiers	Pas de règle	50 m
Lisier et purins, eaux blanches et vertes Fientes à plus de 65 % de MS Digestats de méthanisation	Si enfoui directement ou dans les 3 heures ou désodorisé : 50 m Sinon : 200 m	50 m avec rampe à pendillards 15 m si injection directe
Autres cas	200 m	100 m

Sur terres nues, l'enfouissement doit se faire dans les 24 h pour les composts et fumiers compacts et dans les 12 heures pour les autres effluents.
L'épandage est interdit sur les terrains en forte pente et humides (étude de plan d'épandage). Il est également interdit sur sol gelé (sauf en fumier, compost), détrempé, pendant les périodes de fortes pluviosités.

III-Règles d'instruction des dossiers des Installations Classées

- En déclaration : apports en kg N organique maitrisable et non maitrisable épandu = Exportations en azote des cultures et prairies sur la SAU
- En autorisation :
  - ✓ Plan de Valorisation des Effluents d'élevage et de Fertilisation des cultures (PVEF) à l'équilibre
  - ✓ Solde de la balance globale azotée < 40 kg/ha dans le cas général (ramené à 25 kg/ha sur les bassins versants « algues vertes »)
  - ✓ Maintien de la pression azotée totale/ha SAU après projet en bassin versant « algues vertes »

IV-Arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'actions national en zones vulnérables *(soit sur l'ensemble de la Bretagne)* et arrêté du 17 juillet 2017 sur le référentiel de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne *(dit « arrêté GREN » : Groupe Régional d'Expertise Nitrate)*

Plafond/ha de SAU : 170 kg N organique issus d'effluents d'élevage épandus annuellement/ha.

Plan de fumure prévisionnel N :
- Obligatoire annuellement au plus tard pour le 31 mars de l'année culturale en cours.
- Doit contenir tous les îlots pour aboutir à la SAU de la PAC de l'année et le calcul détaillé de la dose pour chaque type de culture (voir grilles par culture dans arrêté GREN).

Cahier de fertilisation :
- Actualisé après chaque épandage.
- Bordereaux de livraison d'effluents complets (identification des parcelles, volume, quantité d'azote, …) et co-signés par le producteur et le receveur. L'agriculteur soumis aux Installations Classées (IC) n'a pas le droit d'épandre sur des terrains hors plan d'épandage même si ce sont des terres en échange. Dans ce cas, le fournisseur est en défaut et non le receveur.
- La fertilisation réalisée doit correspondre au prévisionnel de fumure sauf justification par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description des événements survenus (nature, date).

Bordures et lit de cours d'eau :
- **Implantation ou maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m** le long des cours d'eau de l'inventaire finistérien. Les modalités d'implantation et d'entretien sont celles déterminées dans l'arrêté BCAE *(cf. poster éco-conditionnalité-gestion des bandes tampons),*
Attention, en ZAR, l'enherbement doit être maintenu sur 10 m,
- Travail superficiel autorisé pour le renouvellement de la bande enherbée en cas de besoin,
- Toute dégradation des berges ou lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail animaux est interdite. L'abreuvement aménagé est autorisé.

Seuils des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) :

	Règlement Sanitaire	Déclaration sans contrôle périodique	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation	Autorisation IED (ex IPPC)
Porcs 1 Porc charcutier (PC) ou une cochette non saillie = 1 AE (Animal Equivalent) 1 truie = 3 animaux équivalents 1 porcelet = 0.2 animal équivalent	< 50 AE	50 à 450 AE	Non soumis	> 450 AE hors rubrique 3660	**> 750 truies ou > 2000 PC (Rubrique 3660)**	
Bov. à l'engrais + veaux de b.	< 50	**50 à 200**	**201 à 400**	Non soumis	**> 400**	Non soumis
Vaches laitières	< 50	**50 à 100**	**101 à 150**	**151 à 200**	**> 200**	Non soumis
Vaches nourrices	**< 100**	**>100**	**Non soumis**	Non soumis	Non soumis	Non soumis
Volailles Caille = 1/8 animal équivalent Pigeon, perdrix = ¼ animal équivalent Poule, poulet, faisan, pintades = 1 an.éq. Poulet léger= 0,85; lourd = 1,25 Canard = 2 animaux équivalents Dinde légère = 2,2 ; médium : 3 ; lourde : 3,5	< 5000 AE	**jusqu'à 30 000 emplacements**		**30 001 à 40 000 AE**	**> 40 001 emplacements**	
		5 000 à 20 000 AE	**20 001 à 30 000 AE**			
Lapins Animaux sevrés	< 3000	> 3000	Non soumis	Non soumis	> 20 000	Non soumis

Réglementation sur le phosphore

Instruction des dossiers Installations Classées en enregistrement, autorisation depuis le 30/11/10 :

Dossiers < 25000 uN	Dossiers > 25000 uN et création ex nihilo
85 kg Phosphore total/ha de SPE [1] (+10 kg P/ha en volaille) + création de maillage bocager en travers des pentes	**Equilibre en phosphore** (+ marge de 10 %) + création de maillage bocager en travers des pentes

[1] *Sur l'amont du plan d'eau eutrophe de Moulin Neuf-Pont l'Abbé, le plafond est de 80 kg Phosphore total/ha SPE.*

Réglementation spécifique aux Zones d'Action Renforcée (ZAR)
Arrêté Directives Nitrates 6ème programme d'action régional

En ZAR
- Enherbement existant des berges des cours d'eau de l'inventaire finistérien[2] maintenu sur une **bande de 10 mètres**.

- Pour toute personne exploitant plus de 3 ha en ZAR :
solde de la BGA (Balance Globale Azotée) de l'année culturale en cours ou des 3 dernières années culturales (du 01/09 au 31/08) **inférieur ou égale à 50 kg/ha de SAU [3]**

[2] *l'inventaire finistérien des cours d'eau : site de la DDTM 29, rubrique « inventaire des cours d'eau ».*

[3] *dans le cadre de l'instruction de dossiers Installations Classées sur les bassins versants « algues vertes », ce solde doit être inférieur à 25 kg/ha de SAU*

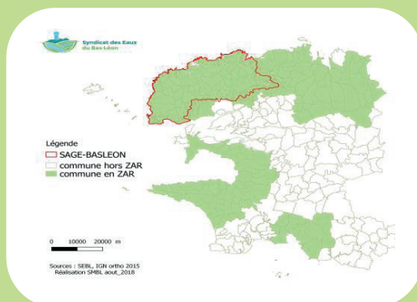

Sur les Ex-ZES (Zones d'Excédent Structurel)

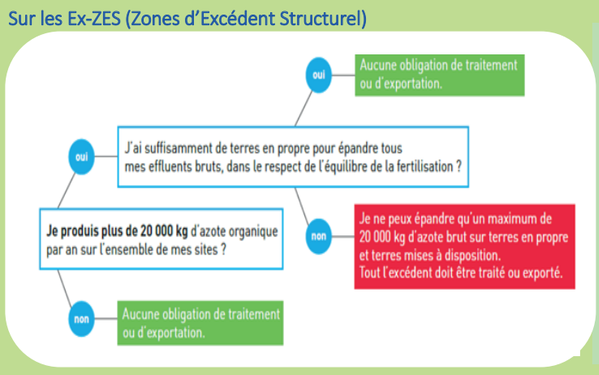

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en ZES. Par dérogation préfectorale et avis du Coderst, les quantités devant être exportées peuvent être épandues sur cultures légumières et arboricoles, sur les terres exploitées en agriculture biologique, après méthanisation si la teneur en azote ammoniacal est supérieure à 90 %, dans le cas de produits normalisés (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781 ou 2782) issus d'une installation classée ou d'une annexe à une installation classée.

Réglementation spécifique à l'entretien des cours d'eau et fossés de drainage

Entretien des cours d'eau *(Code de l'Environnement L215-1 à 18 et R214-1)* :
Les propriétaires riverains d'une rivière possèdent la berge et le fonds du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit. En contre- partie, ils ont l'obligation d'en assurer l'entretien régulier. Cet entretien a pour objectifs de :
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (ne pas toucher au «vieux fonds, vieux bords »),
- permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Tous travaux (élargissement du lit ou creusement du lit, busage, remblaiement, …) qui modifieraient le profil du cours d'eau ou la libre circulation des poissons, ou qui aboutiraient à la destruction de frayères, sont strictement réglementés et doivent faire l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation en DDTM.

Entretien des fossés de drainage des zones humides
- L'entretien et le rétablissement ponctuel du réseau de circulation par curage est possible : réaliser des petites rigoles d'une profondeur maximale de 20 cm.
- Tout surcreusement d'un fossé ou mise en place de canalisation, conduisant à l'assèchement total ou partiel d'une zone humide, reste proscrit

Règlementation spécifique au bocage

Les communes du SAGE du Bas-Léon doivent protéger les éléments bocagers stratégiques pour la qualité de l'eau (talus, haies perpendiculaires à la pente, talus de ceinture de bas fond, bosquets, etc.) dans le cadre de leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, etc.). Toute suppression d'élément bocager doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie.
La présence de bocage joue sur les règles de distance d'épandage et le respect du plan d'épandage dans le cadre des Installations classées en enregistrement ou autorisation.

Prescriptions visant à réduire les situations de sur-pâturage

Pour tous les élevages laitiers, l'indicateur Jours de Présence au Pâturage (JPP = Nombre de jours au pâturage x nombre d'UGB/ha/année) sur les surfaces pâturées est calculé et indiqué dans le cahier de fertilisation dès 2018-2019.

- Si cet indicateur est > 900 JPP : diagnostic à réaliser et plan d'action à définir afin de, dans un premier temps, de revenir sous le plafond et, dans un second temps, de respecter le seuil critique (1).

- Si cet indicateur est < 900 JPP : diagnostic et plan d'actions non obligatoires. Toutefois, si le seuil critique est dépassé, **l'exploitant doit s'interroger sur la gestion globale de ses prairies,** car la grille prairie est, dans ce cas, difficilement applicable et les rejets directs sont largement supérieurs au besoin calculé des prairies.

(1) **Seuil critique en UGB JPP = Rendement moyen annuel des prairies (2) en kg MS / 12 Kg de MS/UGB.**
Un nombre d'UGB JPP supérieur à cette valeur traduit une pratique de surfertilisation avec des apports azotés supérieurs aux capacités d'absorption des prairies. Ceci se traduit par des niveaux de perte d'azote sous prairies corrélés au niveau de surpâturage jusqu'au cas extrême des "parcelles parking".
(2) La détermination du niveau de rendement des prairies se fera par déduction, après détermination des rendements des fourrages hors prairie et sur la base des besoins fourragers (6.2 TMS/UGB fourrager).

Capacité de stockage minimale selon le type d'animaux	Temps passé à l'extérieur	Type I (fumier)	Type II (lisier)
Bovin lait, caprins et ovin lait	< 3 mois	5.5 mois	6 mois
	> 3 mois	4 mois	4.5 mois
Bovins allaitants	< 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins à l'engraissement	< 3 mois	5.5 mois	6 mois
	De 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Volailles			7 mois
Porcins		7 mois	7.5 mois

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou en fumière, peuvent être stockés au champ hors zone non épandable et au maximum sur 10 mois au même endroit, avec un délai de 3 ans entre deux stockages au même endroit. S'il s'agit de fumiers de volaille, le tas sera bâché.

Edition 2019
Syndicat des Eaux du Bas-Léon, 2 route de Pen Ar Guear, Kernilis
Tél. 02 98 30 75 22